

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT POUR LA LOCATION
D'UN QUAI ET CONTRAT DE LOCATION DE QUAI – SAISON 2026**

Du 15 mai 2026 au 1^{er} octobre 2026

POLITIQUE ADMINISTRATIVE / ADMINISTRATIVE POLICY :

Conformément à la politique administrative d'attribution des espaces de location sur les quais (ADM-001), les quais seront attribués par tirage au sort, selon certaines priorités liées au lieu de résidence. Si vous êtes tirés au sort, le présent formulaire tiendra lieu de contrat de location pour la saison 2026.

LOCATEUR :	
Régie du Parc Régional Massawippi (ci-après la «Régie») 465 rue Main Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0	Coordinatrice plage et marina : Abelle L'Écuyer-Legault Téléphone : 819-838-5006 Courriel : dg@ayerscliff.ca Site internet : www.lacmassawippi.com
LOCATAIRE :	
Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____	Adresse : _____ Ville : _____ Code postal : _____ Courriel : _____
DESCRIPTION DE L'EMBARCATION :	
Marque et modèle : _____ Longueur et largeur : _____ Numéro de série : _____ Numéro de permis de navigation (licence du conducteur): _____	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE : ☐ OUI ☐ NON	
Nom de l'assureur : _____ Date d'entrée en vigueur : _____ Montant assurance responsabilité : _____	
TARIFS DE LOCATION (SAISON 2026)	
RÉSIDENT* ☐ 2100 \$ + taxes (Nouveau) ☐ 2100 \$ + taxes (Renouvellement) ☐ Ayer's Cliff ☐ Municipalité de Hatley ☐ Canton de Hatley ☐ Sainte-Catherine-de-Hatley <i>* Les résidents sont ceux qui ont une adresse permanente ou secondaire et/ou sont propriétaires d'un terrain d'une des municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Hatley, Sainte-Catherine-de-Hatley et Canton de Hatley.</i>	
NON-RÉSIDENT ☐ 3 150 \$ + taxes	

PAYABLE À L'ORDRE DE : RÉGIE DU PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI

DOCUMENTS À JOINDRE AU PRÉSENT FORMULAIRE COMPLÉTÉ :

- Preuve de résidence permanente et/ou preuve de propriété
- Preuve de propriété de l'embarcation

Veuillez transmettre le formulaire et les documents demandés par courriel à dq@ayerscliff.ca

ENGAGEMENT DES UTILISATEURS DE LA MARINA DE LA PLAGE MASSAWIPPI

1. DÉFINITIONS

- 1.1. «Résident» : Personne physique ayant une adresse permanente ou secondaire et/ou étant propriétaire d'un terrain dans l'une ou plusieurs des municipalités membres de la Régie participants financièrement au projet d'acquisition de la marina, soit : Ayer's Cliff, Canton de Hatley, Hatley et Sainte-Catherine-de-Hatley;
- 1.2. «Non-résident» : Toute personne physique qui ne correspond pas à la définition de résident;
- 1.3. «Marina» : Installations physiques appartenant à la Régie du Parc Régional Massawippi, incluant non limitativement la station de lavage, les quais de débarquement et les quais locatifs situé au 473 rue Main à Ayer's Cliff;
- 1.4. «Quai locatif» : Les quais installés par la Régie du Parc Régional Massawippi à la marina et rendus disponibles pour une location saisonnière.

2. CLAUSES GÉNÉRALES

- 2.1. La présente entente est valide pour la durée de la saison 2026, laquelle débute le ou vers le 15 mai 2026 et se termine le ou vers le 1^{er} octobre 2026;
- 2.2. La présente entente entre en vigueur suivant le paiement complet de la facture émise au locataire ayant gagné le tirage au sort;
- 2.3. Lors de l'annulation du contrat de location à la marina avant le début de la saison, soit le 15 mai 2026, des frais de 15% du montant de la location seront exigibles. À partir de cette date, aucune annulation n'est autorisée.

3. LOCATEUR

- 3.1. Le locateur convient de louer au locataire un espace pour qu'il puisse amarrer son embarcation nautique à la marina située à la Plage Massawippi, au 473 rue Main à Ayer's Cliff;
- 3.2. L'emplacement est payable au plus tard le 15 mai 2026. Le paiement doit être effectué avant de placer le bateau à la marina;
- 3.3. Tout retard de paiement entraînera la résiliation du présent contrat, sans préavis. L'emplacement ainsi perdu pourra être reloué sans délai par le locateur.
- 3.4. Les coûts de location incluent les codes d'accès nécessaires afin de pouvoir accéder à la section des quais locatifs, l'utilisation de la descente pour la mise à l'eau initial et le retrait de l'eau à la fin de la saison et une vignette pour le stationnement d'un véhicule dans le stationnement réservé aux locataires;
- 3.5. Les coûts de location excluent notamment, mais non limitativement, les frais de lavage de l'embarcation, les frais d'achat d'un certificat d'utilisateur (vignette), les frais de stationnement des véhicules additionnels et/ou visiteurs;
- 3.6. Le locateur n'assumera aucune responsabilité quant à la garde et le contrôle de bateau, véhicule, remorque, et leur équipement ou contenu. De plus, le locateur ne sera en aucune façon responsable des dommages causés au bateau, véhicule ou remorque et/ou à son contenu et des pertes ou des dommages qu'ils pourraient occasionner ou causer au locataire et ce, quelle que soit la cause ou la nature de la perte ou du dommage y compris, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les pertes ou dommages causés par le feu, le vol et autres sinistres du même type.

- 3.7. Le locateur ne garantit en aucun temps la profondeur de l'eau à la marina et ne peut aucunement être tenu responsable des bris d'équipement ou accidents pouvant en résulter.
- 3.8. Le locateur n'a pas d'obligation de surveillance de la marina.
- 3.9. Le locateur se réserve le droit de refuser et/ou d'expulser tout bateau, en tout temps.
- 3.10. Le locateur n'est aucunement responsable des excréments d'oiseaux laissés sur les quais, leurs accès et/ou sur les embarcations.

4. LOCATAIRE

- 4.1. Le locataire s'engage à ne pas louer son bateau ou s'en servir à des fins commerciales.
- 4.2. Le locataire ne pourra sous-louer, échanger, céder, prêter ni transférer de tout autre façon son espace de quai attribué sans l'autorisation écrite du locateur.
- 4.3. Le locataire n'est pas autorisé à déplacer son bateau dans un autre quai, incluant les quais d'embarquement, sans l'autorisation préalable de la marina.
- 4.4. Le locataire s'engage à tenir les lieux et son bateau dans un bon état de propreté et s'engage à respecter les normes de sécurité appropriées. En tout temps, le bateau du locataire doit être en bon état de fonctionnement et tenir l'eau.
- 4.5. Le locataire s'engage à respecter les règlements de la marina et à prendre les mesures nécessaires afin de se protéger contre le vol et le vandalisme.
- 4.6. En cas d'urgence, le locataire autorise le locateur et ses préposés à déplacer ou faire déplacer par un tiers son embarcation. Le déplacement sera au frais et aux risques du locataire.
- 4.7. Le locataire s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer de construction ou de rénovation à son bateau à la marina.
- 4.8. Le locataire convient d'indemniser et de tenir indemne le locateur, ses mandataires, agents et/ou employés, de pertes, dommages ou réclamations subis par ceux-ci découlant de l'usage des installations du locateur et de ses équipements ou de l'usage de la propriété d'autres locataires où que ce soit sur la propriété du locateur.
- 4.9. Le locataire s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé à la propriété du locateur, ou à la propriété de tout autre locataire, résultant directement ou indirectement de sa faute ou de celle de l'un de ses invités ou membre d'équipage.
- 4.10. Le locataire pourra mettre fin à la présente entente sur simple avis écrit à cet effet à la coordonnatrice de la plage, en tout temps, mais sans droit à un remboursement, même partiel, des frais de location.
- 4.11. Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement de carburant, d'huile, de produits chimiques ou de produits nettoyants de quelques natures que ce soit dans le plan d'eau et à ne pas vidanger par-dessus bord les eaux usées sanitaires de son embarcation.
- 4.12. Le locataire s'engage à vidanger les eaux usées sanitaires des réservoirs de son embarcation uniquement aux installations de vidanges approuvées.
- 4.13. Le locataire s'engage à attacher son embarcation selon les normes. L'embarcation doit être pourvu de bouées et de défenses de protection adéquates afin de protéger les quais et les embarcations.
- 4.14. Le locataire s'engage à ne pas pêcher ou chasser en dehors des périodes prévues à cet effet par le gouvernement du Québec.

5. FRAIS ET PÉNALITÉS

- 5.1. Le locataire s'engage formellement à libérer son emplacement sur les quais flottants et à quitter la marina au plus tard le 1er octobre 2026, ou à tout autre date déterminée par le locateur.

Une pénalité de 25\$ par jour est imposée aux propriétaires dont les bateaux seront encore à la marina après la date de fermeture.

À compter du 2 octobre 2026, le locataire autorise, à ses frais et risques, le locateur à déplacer son bateau, à le remorquer, à le mettre à terre, à le remiser ou l'ancrer. Le locateur pourra alors mettre fin au contrat sur simple avis écrit à cet effet, sans aucune autre obligation ou autre formalité de sa part.

Le locateur se réserve le droit de modifier les dates d'ouverture et de fermeture selon les contraintes de fonctionnement et de la température.

- 5.2. Le locataire pourra utiliser son emplacement de bateau après avoir signé son contrat de location et payé en totalité les frais de location, à partir de la date d'ouverture officielle.
- 5.3. Les parties conviennent que le locateur jouit d'un droit de rétention et/ou privilège sur l'embarcation et son contenu pour toutes sommes dues, aux termes du présent contrat et pour garantir le paiement de tous dommages causés par le bateau du locataire, son équipage, ses visiteurs et/ou son propriétaire.

6. RENOUELEMENT

- 6.1. L'entente est renouvelable uniquement pour les locataires résidents et pour une seule saison additionnelle, moyennant un préavis du locataire au locateur avant le **1^{er} septembre** de l'année de location initiale. Le tarif pour la location du quai pour la saison additionnelle sera celui adopté par résolution du conseil d'administration de la Régie du Parc Régional Massawippi pour la saison additionnelle concernée.

L'entente est non renouvelable pour les locataires non-résidents.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1. Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, ayant droit, successeurs, employés, commis et mandataires.
- 7.2. En cas de non-respect des clauses comprises dans le présent contrat, le locataire, à ses frais et risques, autorise le locateur à déplacer son bateau, à le remorquer, à le mettre à terre, à le remiser ou l'ancrer. Le locateur pourra alors mettre fin au contrat sur simple avis écrit à cet effet, sans aucune autre obligation ou autre formalité de sa part.
- 7.3. Le présent contrat, son interprétation, son accomplissement, sa mise en vigueur, sa validité et ses effets sont sujets aux lois de la province de Québec, et les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Saint-François.
- 7.4. Le fait pour une partie ou totalité d'un article ou d'une série d'article ou de disposition de la présente convention d'être sans effet, inapplicables ou déclarés nuls et non valides n'affectera en aucun cas la validité du contrat dans son ensemble, et toute partie d'Article ou de toute série de disposition demeurant devront être appliquées comme si la présente convention avait été contractée sans l'article, la partie d'Article ou la série d'article ou de disposition invalidées, inapplicables ou sans effet, qui seront alors réputés non-écrits.

7.5. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance et accepté les conditions rédigées au présent contrat.

- ☐ J'atteste avoir pris connaissance de toutes les clauses du contrat.
- ☐ J'atteste avoir pris connaissance des annexes A.1 et A.2 du présent contrat, soit respectivement le Règlement de la Plage Massawippi et les bonnes pratiques pour amarrer son bateau.

Ce ____ ème jour de _____ 202__

Signé à _____

Signé à _____

Régie du Parc Régional Massawippi
LOCATEUR

(Nom et prénom)
LOCATAIRE

Note : Pour toutes demandes, informations, réclamations ou autres, contacter la coordonnatrice de plage et de la marina.

ANNEXE «A.1»
Règlements

Ces règlements ont pour simple but d'édicter un ensemble de dispositions de nature à favoriser la pleine jouissance des services et des installations de la marina, à créer un climat propice à la bonne entente, à assurer la sécurité des biens et des personnes afin de contribuer à la bonne marche de la marina. Les lois et règlements en vigueur applicable sont notamment, mais non limitativement, le *Règlement sur les petits bâtiments*, la *Loi sur les aides à la navigation*, la *Loi de la marine marchande du Canada*, le *Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance*, le *Code civil du Québec* et le *Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE)*.

- 1) Toute embarcation, motorisée ou non, doit obtenir un certificat de lavage et, le cas échéant, un certificat d'usager (vignette) avant de mettre l'embarcation à l'eau afin de ne pas contaminer l'eau du Lac Massawippi.
- 2) Nul ne peut s'accrocher, déplacer, couper, changer, transporter et/ou cacher les aides à la navigation, sous peine d'amende (loi fédérale).
- 3) Il est interdit de nager, plonger ou pêcher dans l'environnement de la marina, ce qui inclus les quais.
- 4) L'utilisation de haut-parleurs, sirène, klaxon et radio est interdite dans les limites de la marina, sauf si nécessaire à la navigation.
- 5) Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- 6) Tous les plaisanciers sont responsables de leurs vagues et des dommages causés par ces dernières.
- 7) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans surveillance sur les quais. Le gilet de sauvetage est recommandé pour les enfants de 8 ans et moins qui circulent sur les quais.
- 8) Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cette fin.
- 9) Chaque usager doit garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres.
- 10) Les animaux domestiques sont tolérés. Ces derniers devront être tenus en laisse en tout temps et surveillés. Les excréments devront immédiatement être ramassés par le propriétaire, le cas échéant.
- 11) Chaque emplacement de quai possède 3 taquets (2 latérales et 1 à l'avant). Le locataire d'un emplacement de quai doit utiliser uniquement les trois (3) taquets qui sont à la disposition de son emplacement. Il est strictement interdit d'utiliser les taquets d'un autre emplacement de quai.

ANNEXE «A.2»
Comment bien amarrer son bateau?

Bien amarrer un bateau passe par l'utilisation d'équipements adaptés et l'application de ses connaissances sur les techniques d'amarrage. L'amarrage d'un bateau est l'étape cruciale lorsque vous rentrez de votre balade journalière. Un bon amarrage répond à des critères spécifiques : sécurité, longévité et praticité. Cette fiche informative permet de présenter certains conseils et d'aborder différents points pertinents pour vous permettre d'amarrer aisément votre embarcation.

Pare-battages (bouées) – Élément indispensable pour amarrer

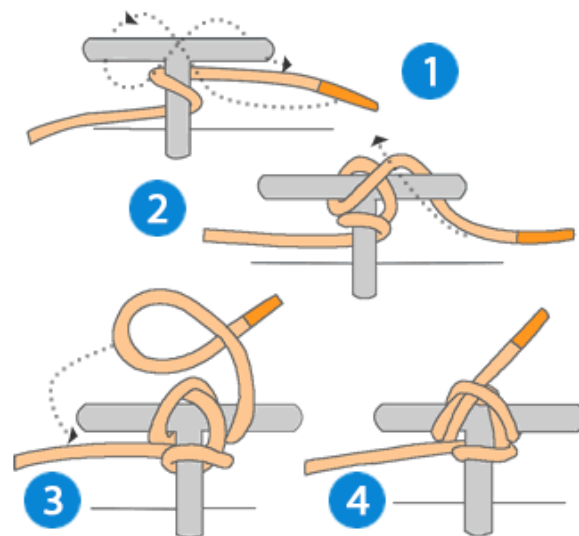
Le pare-battage, autrement appelé « bourrelet de défense », est l'élément principal qui va protéger la coque de votre bateau des mouvements et des vagues le poussant sur la bordure du ponton, ou sur le bateau de votre voisin de quai. A titre d'exemple, sur un bateau de 8 mètres, ces équipements gonflables sont à positionner vers le centre du bateau, tous les 2.5 mètres. Quoi qu'il arrive, votre bateau doit détenir au minimum 6 pare battages. Pour une efficacité optimale, ces objets gonflés doivent impérativement mesurer en hauteur 2/3 de la hauteur du franc bord, autrement dit la distance verticale entre la ligne de flottaison et le quai.

Selon la position d'amarrage pour laquelle vous optez, il est possible d'installer une défense de poupe pour éviter des chocs trop brutaux lors de l'amarrage. D'autant plus si votre voisin amarre à couple de votre bateau, ce dernier sera protégé au maximum

Nœud de taquet

Comme indiqué dans son nom, le nœud de taquet permet de fixer votre amarre un taquet. Il doit être parfaitement réalisé afin de tenir le bateau sûrement mais aussi car il doit pouvoir être défait très facilement et rapidement. Il s'agit d'un tour de mort, qui s'accompagne ensuite d'un croisement en huit, et enfin se termine par une demi-clé inversée.

Un tour mort est un tour autour de l'élément auquel est accroché le cordage. Avec cette simple manipulation le bateau est bloqué. Le nœud d'amarrage sur taquet est le plus populaire pour amarrer un bateau.



1. Faire un tour mort autour du taquet
2. Faire un huit
3. Réaliser une boucle pour qu'elle soit parallèle à celle déjà existante au-dessous
4. Serrer (Fin)